



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

AG

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 1 FEV. 2018

**portant autorisation,
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
d'exploiter une plate-forme logistique comportant un entrepôt couvert
sur le territoire des communes de Mommenheim et Bernolsheim**

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
- VU la demande présentée par la société FM FRANCE SAS, dont le siège social est rue de l'Europe 57 370 PHALSBOURG Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Mommenheim et Bernolsheim,

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU l'accord de la Communauté des communes de Bru math en date du 23 novembre 2016 sur le suivi des mesures compensatoires sur le Cuivré de Marais et les zones humides,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 13 mars 2017 au 12 avril 2017,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 15 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du

10 JAN. 2018

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- des mesures de prévention et de protection contre l'incendie,
- l'interdiction imposée aux cellules 1, 2 et 6 de contenir des produits fortement combustibles,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FM FRANCE SAS, dont le siège social est rue de l'Europe 57370 PHALSBOURG Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le site situé D 421 sur la ZAC « de plateforme d'activité de la région Brumath » des communes de Mommenheim et Bernolsheim les installations visées ci-après.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Classement
1510-1	Entrepôt couvert pouvant stocker des matières ou produits combustibles ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total : 421 064 m ³ Quantité totale : 70 291 t	A
1436 2.	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité totale : 999 t	DC
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale : 6510 tonnes	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Volume total : 131 796 m ³	E
1530-1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume total : 131 796 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Volume total : 131 796 m ³	A
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	8 444 t	A
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Volume total : 131 796 m ³	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de	Volume total : 131 796 m ³	A

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Classement
	polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³		
2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume total : 131 796 m ³	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	D
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Cellules 1 à 6	A
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 20 t		A
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 20 t	4 t	A
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 20 t		A
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	37 t	A
4120-3-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		A
4130.1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t		D

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Classement
	Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	37 t	A
4130-3-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		A
4140-1-	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		D
4140.2- a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	37 t	A
4140-3-	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :supérieure ou égale à 2 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		A
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	37 t	A
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5 t	DC

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Classement
	Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 t		
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t	100 t	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t	4 500 t	
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ⁽¹⁾ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 t	5 t	DC
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <u>la rubrique 4330</u> . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant est inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t	99 t	DC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	40 t	D
4442-2	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t		D

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Classement
	Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t		
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	99 t	DC
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t	240 t	A SB
4741-1	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 500 t		A SB
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	19 t	DC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t	10 000 t	A SB
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m³ Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 50 000 t	10 000 t	A SB
4702-4	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant	46 065 t	DC

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Classement
	supérieure ou égale à 1 250 t		
4735-1	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R511-10 : 200 t	0,6 t	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	70 291 t	A

(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; C = soumis à contrôles périodiques

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les autres activités recensées par l'exploitant sont non classées au titre des rubriques 2711, 2910, 3550 et 4734.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITÉS » (IOTA)

L'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0 au titre de la nomenclature « Installations, Travaux, Ouvrages et Activités » (IOTA) - art R 214-1 code de l'environnement :

3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation des zones humides ou de marais, dans la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieur à 1 ha (déclaration)	Superficie de la zone humide	1.738 Ha
---------	--	------------------------------	----------

ARTICLE 1.2.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 17 août 2016, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT, IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES : SANS OBJET

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue au code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant en application de de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ -USAGE FUTUR

Sans préjudice des mesures du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés au code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice à la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes suivants :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 » : avec dérogation de l'article 2.4 concernant la couverture qui n'est pas incombustible et les matériaux qui ne sont pas incombustibles M0 mais Broof T3 ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 ;
- l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en œuvre sur une période d'au moins dix ans les mesures compensatoires et réalise les aménagements prévus dans son dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- conserver et créer des habitats pour le Cuivré des marais sur 4,3 Ha ;
- travaux de terrassement et mesures pour déplacer les lézards vers de nouveaux habitats ;
- travaux de défrichage entre août et mars;
- travaux de dégagement des oiseaux entre août et mars.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.3.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et traités en tant que déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet à l'atmosphère est réalisé et évacué, par des cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau public.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un dispositif de dis-connexion est installé afin d'interdire tout retour d'eaux dans le réseau public.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne écrite.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales de toitures et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) ;
3. les eaux usées polluées : les eaux de lavages des sols, les eaux des lavabos et douches....

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.6. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.7. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et est raccordé à un bassin de rétention de 3 662 m³.

Les eaux collectées à la suite d'un sinistre ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

ARTICLE 4.3.9. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les teneurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température : inférieure à 30°C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

Ce dispositif est pourvu d'une alarme et d'un mécanisme de fermeture automatique en cas de saturation par des substances polluantes. Il est entretenu à une fréquence au moins annuelle. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'un contrôle de la qualité des effluents.

L'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales du site est relié au réseau d'eaux pluviales de la ZAC en assurant un débit de rejet inférieur à 531 l/s.

TITRE 5. DÉCHETS

Chapitre 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 – PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS, PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Article 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – GESTION DES DÉCHETS PRODUITS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – TRANSPORT, IMPORTATION ET EXPORTATION

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées).

Chapitre 5.2 – PRODUCTION DE DÉCHETS ET FILIÈRES DE TRAITEMENT

Article 5.2.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS ET OPTIMISATION DES FILIÈRES

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion des déchets produits en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les sources de production de déchets et les filières de traitement associées sont les suivantes :

Code	Nature du déchet	Quantité exprimées en tonnes par an (à titre indicatif)
20 03 01	DIB en mélange non valorisables	47
01 01 01	Papier	2
15 01 01	Carton	130
15 01 02	Plastiques	50
15 01 04	Ferailles	10
06 01 06	Autres acides	20
06 02 05	Autres bases	
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants	
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons	
16 01 07	Filtres à huile	
20 01 21	Tubes néons, ampoules	0,1
16 06 03	Piles et accumulateurs contenant du mercure	0,5
16 02 04	Déchets électroniques et électriques	1,5
16 06 01	Accumulateurs au plomb	5
160708	Déchets contenant des hydrocarbures	20

Chapitre 5.3 – ÉPANDAGE : SANS OBJET

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS : SANS OBJET

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1.1. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont rappelées dans les plans de secours.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 7.1.2. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son étude des dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence deux accès distincts pour permettre à tout moment et en fonction des conditions météorologiques l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la plate-forme stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne relative à la surveillance de son établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt (par gardiennage ou télésurveillance...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour assurer :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à un autre :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont au moins REI 120 ;
- les ouvertures réalisées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de réaction et de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.
- les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les façades sont réalisées en matériaux REI 120, hormis les portes et ouvertures ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives des cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives et les façades dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 s'ils sont à l'intérieur de la cellule, Broof T3 s'ils sont situés à l'extérieur ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120 et munis de sprinklage : dans les conditions précitées, les bureaux pourront être contigus aux cellules de produits dangereux.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien repéré et signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Le poste de transformation de courant électrique est isolé du bâtiment et est situé dans un local clos largement ventilés.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré REI 120 et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les travaux portant sur la protection contre la foudre dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations. Ces travaux permettront la protection de l'ensemble du site conformément à l'étude réalisée et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, mise en place de l'interdiction de l'accès à la rue de desserte de l'entrepôt notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- Les opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers sont encadrées par des consignes écrites.

ARTICLE 7.2.6. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.7. FORMATION DU PERSONNEL -EXERCICES

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

Le site possède une équipe de première intervention formée à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.2.7.1 Contenu de la formation

Cette formation comporte notamment :

- la formation pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.2.7.2 Exercices de défense incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé tous les ans.

Les observations auxquelles il peut avoir donné lieu sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.8. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.8.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.2.9. SUBSTANCES RADIOACTIVES : Sans objet

CHAPITRE 7.3. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

L'exploitant détermine la liste des MMR dont le dysfonctionnement placerait le site en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir leurs caractéristiques telles que décrites dans l'étude de dangers. Les composants des MMR doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers, l'exploitant tient à jour la liste des MMR. Le tableau ci-dessous comprend à minima les MMR identifiées au travers de l'étude de dangers :

MMR	Nature	Actions associées
Maîtriser un incendie	Mesures constructives	<ul style="list-style-type: none">• Compartimentage en cellules de moins de 6 000 m² au moyen de paroi REI 120• Façade des bâtiments REI 120• Les parois séparatives et les façades dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
	Mesures organisationnelles	<ul style="list-style-type: none">• Procédure de gestion informatique des incompatibilités de produits pour vérifier le non-dépassement des seuils cités à l'article 1.2• Procédure de gestion de stockage• Interdiction de stocker des produits fortement combustibles dans les cellules 1, 2, 6• Aérosols stockés en hauteur, dans des racks disposant de platelage, des grillages anti-missiles de mailles de 5 cm.• Produits comburants stockés dans des armoires de sécurité possédant une résistance au feu et une rétention
	Mesures techniques	Extincteurs, sprinklage, RIA, Poteaux incendie

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments sont tracés, tenus à disposition de l'inspection et sont intégrés dans l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure que les moyens incendie sont toujours adaptés aux produits stockés. Les modifications apportées aux moyens de défense incendie font systématiquement l'objet d'une revue de sécurité formalisée et tracée. Dans ce cadre, le plan de secours (POI) est actualisé.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT - ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à son étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS ET RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est équipé d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau de 720 m³ eau minimum dédiée aux poteaux incendie du site. Cette ressource ainsi que tous ses équipements sont disponibles en toutes circonstances, protégés contre le gel. La motopompe assure l'alimentation des poteaux incendie en eau pendant deux heures avec un débit de 360 m³/h et sous une pression dynamique comprise entre 1 et 8 bar. Le dispositif de raccordement à cette réserve d'eau pour les

services de secours extérieurs est toujours maintenu opérationnel ; deux aires de stationnement pour les pompiers complètent le dispositif.

- les poteaux incendie (diamètre nominal DN 150 et de débit unitaire de 60 m³/ h) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux risques*, avec une réserve d'eau de 700 m³ ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

** L'exploitant s'assure en tout temps, notamment en cas de changement des produits stockés, que l'agent d'extinction retenu (eau, mousse, etc.) est compatible avec les produits stockés en cas d'incendie. Le cas échéant, il vérifie la compatibilité de l'agent d'extinction avec les données de la fiche de sécurité du produit stocké.*

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le plan de défense incendie est tenu à jour ; il est affiché et visible au niveau des accès de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article et de leur maintenance, ainsi que le résultat des essais périodiques.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION : SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Article 7.5.5.1. Plan d'opération interne (Article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014)

L'exploitant établit et tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans son étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite. Il assure les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et des formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I contient à minima :

- - les modalités d'alerte des services de secours, des industriels voisins, des riverains, avec numéro de téléphone conservés à jour ;
- - les modalités de 1^{ère} attaque du feu et les conditions dans lesquelles le personnel peut y prendre part avant l'arrivée des secours externes ;
- - les moyens d'extinction et de dépollution à utiliser ;
- - les modalités de rassemblement et d'évacuation des zones dangereuses.

Des consignes claires relatives à ces dispositions seront affichées.

Article 7.5.5.2. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES POPULATIONS

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan d'Opération Interne.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de Protection Civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

ARTICLE 7.5.7. DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage déclenche une alarme sonore et lumineuse perceptible en tout point des cellules de l'entrepôt et au poste de garde. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.5.8. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 3 662 m³.

La vidange du bassin suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces capacités de confinement sont maintenues disponibles pour permettre une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

CHAPITRE 7.6. GESTION DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des produits stockés. Cet état indique leur localisation par cellule, leur quantité, et la nature des dangers qu'ils présentent. L'exploitant doit pouvoir à tout instant :

- justifier que les quantités de produits présents dans son établissement ne dépassent pas les quantités maximales visées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté ;
- connaître la répartition des produits et pour chaque nouveau produit stocké dans chaque cellule.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des produits, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Une analyse systématique de ces fiches est réalisée avant l'entrée des nouveaux produits sur site. Ces documents sont tenus en permanence, facilement accessibles, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ils sont annexés au plan d'opération interne.

Les produits chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre eux de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockés dans la même cellule sauf si des mesures appropriées (séparations physiques) permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les produits dangereux sont stockés dans des cellules dédiées dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection des risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Pour les opérations de réception, de préparation des commandes, de conditionnement, les produits dangereux peuvent être temporairement présents dans les cellules ; la quantité susceptible d'être présente ne dépasse pas le seuil non classé de la nomenclature des ICPE.

7.6.1 ORGANISATION DU STOCKAGE

Les cellules 1, 2 et 6 ne contiennent ni de produits fortement combustibles (soit les produits combustibles ou inflammables des rubriques 1436, 1450, 4330, 4331, 4734, 4440, 4441 et 4442 et des aérosols et assimilés des rubriques 4310, 4320, 4321 et 4718).

Les cellules 2, 3 et 4 ne contiennent pas plus de 2 500 tonnes de produits fortement combustibles.

Les aérosols sont stockés en hauteur, dans des racks disposant de platelage entourés par des grillages anti-missiles de mailles de 5 cm.

Les produits comburants sont stockés dans des armoires de sécurité possédant une résistance au feu et une rétention appropriée.

Les produits incompatibles sont séparés d'au moins 2 mètres.

L'exploitant respecte les quantités stockées indiquées dans le tableau d'organisation de stockage de l'entrepôt référencé à l'annexe 6 de la demande d'autorisation. Ce tableau rassemble les quantités maximales stockées dans chaque cellule de l'entrepôt (gaz inflammables, aérosols, produits inflammables, alcools de bouche, produits comburants, produits dangereux pour l'environnement et engrais).

L'exploitant justifie à tout moment que les quantités stockées de produits dangereux respectant les limites fixées dans le tableau de la nomenclature visé à l'article 1.2 du présent arrêté. Il s'assure dans les mêmes conditions que la somme « q_i/Q_i » (somme des quantités maximales réelles sur site divisées par les quantités maximales des rubriques) est inférieure à un. Cette vérification est formalisée, tracée et consultable à tout moment.

7.6.2 QUANTITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE

Les quantités maximales de stockage seront les suivantes :

Cellule	Proportion massique maximale de produits fortement combustible	Pourcentage maximale en nombre de palettes pour les produits fortement combustibles	Puissance palette associée [kW]
Cellule 1	Aucun	Aucun	1 525
Cellule 2	Aucun	Aucun	1 525
Cellule 3	30%	41%	1 850
Cellule 4	18%	26%	1 700
Cellule 5	23%	33%	1 750
Cellule 6	Aucun	Aucun	1 525

Tableau 8 : quantité maximale de produits fortement combustibles pour chacune des cellules

- 2477 tonnes pour la cellule 3 (40,8 %palettes)
- 1572 tonnes pour la cellule 4 (26,0 % palettes)
- 2459 tonnes pour la cellule 5 (32,5% palettes)

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ENTREPÔTS COUVERTS

Article 8.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE

L'entrepôt est constitué de 6 cellules de 6 000 m² maximales chacune. La hauteur du bâtiment sous faitage est de 13,90 mètres. Il est interdit de stocker des produits explosifs sur le site.

Indépendamment des dispositions visées à l'article 7.2.1 du présent arrêt, l'entrepôt doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 6 mètres de large au minimum.

Article 8.1.2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENTS

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des équipements de commande et de contrôle.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré 15 min et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.1.3 - PORTES ET ISSUES

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide sans danger.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de chaque cellule de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les zones des cellules formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.1.4 EXPLOITATION

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas. La hauteur maximale de stockage est 12,90 mètres.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 8 mètres par rapport au sol de la cellule, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local prévu à cet effet, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet, suffisamment éloignée des produits stockés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation sur des aires dédiées et identifiées. Leur enlèvement est réalisé aussi souvent que nécessaire pour éviter de former un potentiel calorifique.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

CHAPITRE 8.2. ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Les installations disposent d'un atelier de charge d'accumulateur. La puissance totale du courant continu pour la charge des accumulateurs est de 150 kW. La recharge de batteries est interdite hors de l'atelier de recharge.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone

Article 8.2.1 AMÉNAGEMENT

L'atelier de charge des accumulateurs est séparé des cellules de stockage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

L'atelier, au niveau du sol, est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Les portes d'accès, à ouverture manuelle et munies de ferme porte, sont coupe-feu de degré 2 heures et s'ouvrent vers l'extérieur; elles sont fermées en exploitation.

Le sol de l'atelier est conçu pour résister aux acides et doit permettre la rétention des liquides accidentellement répandus. Les murs de l'atelier sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'atelier est équipé d'une détection de l'hydrogène. En cas de dépassement de 25 % de la LIE, les opérations de charge sont arrêtées et l'alarme est déclenchée.

Article 8.2.2 EXPLOITATION

L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans les locaux. Ils ne peuvent donc être installés dans un sous-sol.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 C°.

L'éclairage artificiel est réalisé par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'atelier est équipé d'un système d'extracteur d'air. L'arrêt du système d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

La production de froid est assurée par un système de réfrigération en cascade CO₂/NH₃/eau glycolée, l'ammoniac est en circuit fermé confiné dans le local froid, sa quantité est inférieure à 0,6 tonnes : les dangers de l'ammoniac sont signalés sur la porte d'accès du local.

La salle des machines est située au Nord de la Cellule 6, à 20 mètres des limites de propriété, équipée d'extracteurs d'ammoniac asservis à la détection d'ammoniac et pouvant s'activer manuellement.

La liste des détecteurs de gaz avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien est dressée. Deux seuils de sécurité existent pour la détection de gaz :

- le 1^{er} déclenche une alarme et la mise en service de la ventilation à 500 ppm ;
- le 2^{ème} entraîne la mise en sécurité des installations et une alarme audible en tout point de l'établissement retransmise à distance vers une personne compétente à 1000 ppm.

Tous les équipements de production de froid se trouvent dans la salle des machines. L'utilisation de capacité accumulatrice à haute pression est interdite.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif aux entrepôts frigorifiques s'appliquent.

Article 8.3.1 CAPACITÉS D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les capacités accumultrices possèdent un indicateur de niveau de liquide et deux dispositifs limiteurs de pression au moins.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des dispositifs "coups de poing".

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant.

Une fois par an, l'exploitant réalise la vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique

CHAPITRE 8.4. ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 m² en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

Le délai d'intervention des secours (entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention) est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un test de ce dispositif. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans. Ce test est renouvelé tous les ans.

CHAPITRE 8.5. LIQUIDES INFLAMMABLES

Indépendamment des dispositions visées au chapitre 7.6 du présent arrêté, la hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur de la cellule.

Les produits stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

CHAPITRE 8.6. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120 et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne de barrage sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la chaufferie ;

En cas de dysfonctionnement de l'installation de combustion, un dispositif sonore et lumineux avertit l'exploitant sans délai.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.2. FRAIS

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONTRÔLE AVANT MISE EN SERVICE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Avant la mise en service de l'installation de réfrigération, l'exploitant réalise la vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique et de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements du froid.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES : SANS OBJET

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1.1. ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 7.3.3.2	L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie	3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les ans
Article 7.2.4	Travaux de protection contre la foudre	6 mois à compter de la date de mise en service des installations
Article 8.4	Test de l'alarme de l'entrepôt frigorifique	3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les ans
Article 9.2.2	Contrôles des niveaux sonores	6 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 10 ans

ARTICLE 10.1.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.1	Attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	Avant la mise en service de l'entrepôt
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.1.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.1.4. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.1.5. EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de MOMMENHEIM, et le Maire de BERNOLSHEIM,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société FM LOGISTIC, dont le siège social est ZI rue de l'Europe 57370 PHALSBOURG Cedex.

ARTICLE 11.1.6. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

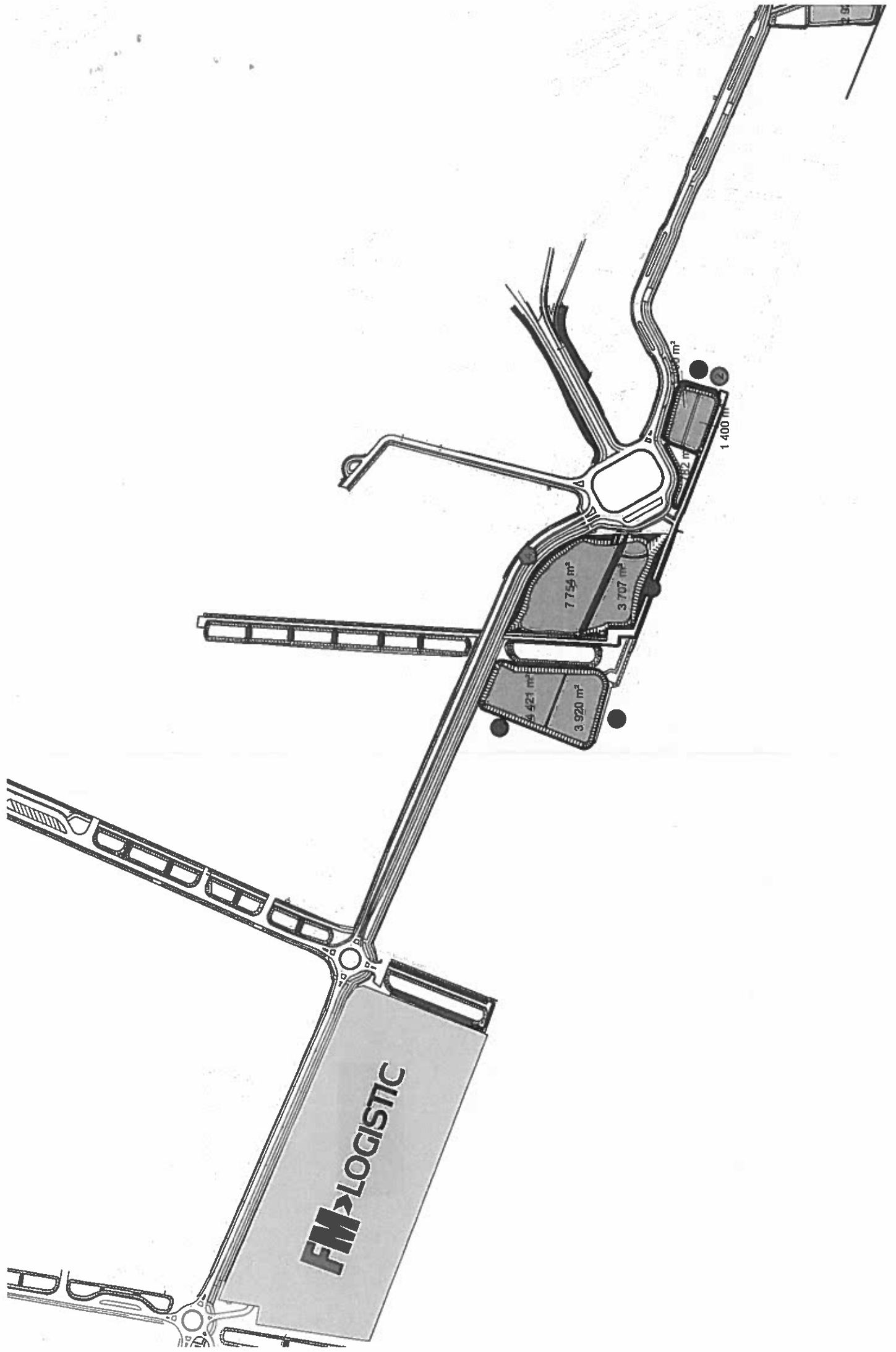


Tableau d'organisation de stockage
Nomenclature en vigueur au 01/06/2015
Plateforme logistique d'FM FRANCE implantée à MOMMENHEIM

Séparation	Surface utile (m ²)	Volume (m ³)	nombre total d'EPR	quantité de produits inflammables (1)		quantité de produits inflammables (1)		quantité de produits inflammables (1)		quantité de produits inflammables (1)		quantité de produits inflammables (1)		autres d'origine (1)	autres (1) de				
				43/10	43/20	43/01	471B	4830	4831	1-488	1-490	4785-1	4785-2			4440	4441	4442	4810
TOTAL	31564	421064	87864	5	100	4500	19	5	99	999	6510	10000	40	40	40	100	240	46065	47
cellule 1	5933	79146	16480	0	0	0	0	0	0	0	0	8240	40	40	100	240	8240	0	0
cellule 2	5426	72383	15130	0	0	0	0	0	0	0	0	7565	40	40	100	240	7565	0	0
cellule 3	4423	59003	12142	5	100	2477	19	5	99	999	2477	6071	40	40	100	240	7565	47	47
cellule 4	4423	59003	12094	5	100	1575	19	5	99	999	1575	6047	40	40	100	240	7565	47	47
cellule 5	5426	72383	15130	5	100	2458	19	5	99	999	2458	7565	40	40	100	240	7565	0	0
cellule 6	5933	79146	16888	0	0	0	0	0	0	0	0	8444	40	40	100	240	7565	0	0

la quantité totale des produits surlignés en jaune ne doit pas dépasser :
- 2477 t pour la cellule 3 (40ja. % palettes)
- 1575 t pour la cellule 4 (26j0 % palettes)
- 2458 t pour la cellule 5 (32,5 % palettes)

hypothèses : produits classés : 0,500/EPR produits courants : 0,800/EPR autres : 1,5
3/EPR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'Utilité Publique
Affaire suivie par : E. SCHEIL
☎ : 03.88 21 62 69
✉ : emmanuelle.scheil@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le

- 1 FEV. 2018

Monsieur le Directeur,

Je vous fais parvenir sous ce pli copie de mon arrêté d'autorisation du 1^{er} février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté sera publié à vos frais par mes soins dans deux journaux locaux.

Il vous appartient également d'afficher l'arrêté d'autorisation en permanence de façon visible dans votre installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PREFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Administratif



Emmanuelle SCHEIL

Lettre en recommandé avec AR

Monsieur le Directeur de la
Société FM FRANCE SAS
ZI - Rue de l'Europe
57370 PHALSBOURG

